



Association paritaire de **santé**  
et de **sécurité** du travail, secteur  
**imprimerie** et activités connexes

Pour vous informer et vous soutenir en prévention

# Les solvants

## Entreposage

L'industrie de l'imprimerie est une grande consommatrice de solvants. Que le procédé d'impression utilisé soit la sérigraphie, la flexographie ou l'offset, on retrouve des solvants dans la quasi totalité des établissements de notre secteur. Comme ils sont largement répandus et en grande quantité, il faut souvent les entreposer. Cet entreposage est-il fait de façon sécuritaire et légale dans le respect de la norme NFPA 30-1996 : Code des liquides inflammables et combustibles? Selon cette norme, l'entreposage des liquides inflammables et combustibles en imprimerie est considéré comme une activité secondaire. Cette fiche vous informe sur la classification, les contenants et l'entreposage des solvants.

Bien que cette fiche ait été élaborée à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'ASP imprimerie, ses administrateurs et son personnel n'assument aucune responsabilité des conséquences de toute décision prise conformément à l'information contenue dans le présent document, ou de toute erreur ou omission. Aucune reproduction intégrale ou partielle de cette publication n'est autorisée sans le consentement écrit de l'ASP imprimerie.

Merci à Pierre Lefebvre,  
inspecteur à la CSST,  
pour ses précieux conseils.

### Production

Association paritaire de santé et  
de sécurité du travail,  
secteur imprimerie et activités connexes  
7450, boul. des Galeries-d'Anjou, bureau 450  
Anjou (Québec) H1M 3M3  
Téléphone : 514 355-8282  
Télécopieur : 514 355-6818

FI-2002 / REV2014

[www.aspimprimerie.qc.ca](http://www.aspimprimerie.qc.ca)

### Les solvants

Utilisés principalement pour effectuer le lavage des rouleaux sur les presses, les solvants peuvent également servir à d'autres usages. Par exemple, on les utilise dans les départements d'entretien pour le nettoyage des composantes mécaniques.

À quelques exceptions près, la majorité des solvants utilisés en imprimerie sont des matières inflammables ou combustibles. En conséquence, tous les solvants présentent un risque important d'incendie. Ce risque s'en trouve d'autant accru lorsqu'une imprimerie doit entreposer de grandes quantités de ces matières pour satisfaire aux exigences de production. Il devient donc impératif d'adopter des mesures de prévention particulières en matière d'entreposage.

Au Québec, l'article 82 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) oblige que l'entreposage des liquides inflammables et combustibles s'effectue en conformité avec la norme NFPA 30-1996.

Dans le cas des bâtiments existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'employeur peut toutefois prendre des mesures qui assurent une sécurité équivalente à celle prévue dans cette norme.

### L'entreposage, d'abord une question de classification

Dans la norme NFPA 30-1996, les exigences d'entreposage sont définies en fonction de la classification des solvants. Ce sont le « **point d'éclair** » et le « **point d'ébullition** » d'un solvant qui servent à déterminer sa classe d'appartenance. Ces informations se retrouvent sur la fiche signalétique de chaque solvant. L'obtention de cette fiche auprès du fournisseur demeure la responsabilité de l'employeur.

La plupart des solvants utilisés en imprimerie appartiennent à la classe I ou II. Toutefois, l'imprimeur doit s'en assurer en consultant la fiche signalétique de chaque solvant qu'il entrepose dans son établissement.

Le « **point d'éclair** » est la température la plus basse à laquelle un produit dégage assez de vapeur près de la surface du liquide pour former, avec l'air, un mélange inflammable.

En industrie, les flammes nues, l'électricité statique, l'arc électrique et les éléments chauffants ne sont que quelques unes des sources d'inflammation qui au contact des vapeurs des solvants peuvent causer un incendie.

Le « **point d'ébullition** » est la température à laquelle un produit passe de l'état liquide à l'état gazeux sous une pression atmosphérique normale (101,32 Kpa).

Le tableau « **Classification des liquides** » ci-dessous permet de déterminer à quelle classe appartient un solvant en fonction de son point d'éclair et de son point d'ébullition. Nous vous donnons aussi quelques exemples de classification pour des solvants d'usage courant en imprimerie.

Classification des liquides		
Classe	Point d'éclair	Point d'ébullition
Classe I (liquides inflammables)		
Classe IA	T < 22,8°C (73°F)	T < 37,8°C (100°F)
Classe IB	T < 22,8°C (73°F)	T ≥ 37,8°C (100°F)
Classe IC	22,8°C (73°F) ≤ T < 37,8°C (100°F)	
Classe II (liquides combustibles)		
Classe II	37,8°C (100°F) ≤ T < 60°C (140°F)	
Classe III (liquides combustibles)		
Classe IIIA	60°C (140°F) ≤ T < 93°C (200°F)	
Classe IIIB	93°C (200°F) ≤ T	

Exemple de classification			
Solvant	Point d'éclair (C)	Point d'ébullition (C)	Classe
Acétone	-17,8	56,2	IB
Toluène	4,4	110,6	IB
Varsol 35 *	40,55	122,22	II

\* Appellation commerciale

## L'entreposage, aussi une question de contenants

Du fait qu'ils sont inflammables ou combustibles, les solvants constituent des matières dangereuses. Ces produits chimiques doivent donc être convenablement étiquetés en vertu du SIMDUT et du Règlement sur le transport des matières dangereuses (RTMD) lorsqu'ils parviennent à l'imprimeur.

En plus de l'étiquetage réglementaire déjà imposé par le SIMDUT et le RTMD, la norme NFPA 30-1996 oblige que les liquides inflammables et combustibles soient stockés dans des contenants spécifiques qui doivent satisfaire à des normes de fabrication strictes (ex. contenants ou citernes portables<sup>1</sup> de métal, barils de métal). On peut donc accepter les bidons rouges pour l'essence à condition que le fabricant ait indiqué à

quelle norme correspond son produit et à condition que ce bidon contienne de l'essence et non pas un autre produit.

### ÉTIQUETAGE

Transport des matières dangereuses (TMD)	SIMDUT	
		
Liquides inflammables	Matières inflammables et combustibles	Matières ayant des effets toxiques (autres qu'immédiats et graves)

1. Citerne portable : contenant non rattaché à une installation fixe ayant une capacité de plus de 60 gallons (227 litres) de liquide.



La norme NFPA 30-1996 fixe également des quantités maximales de liquides inflammables ou combustibles qui varieront selon la classe à laquelle appartient le produit et le type de contenants utilisé par le fournisseur.

Cette rigueur dans la détermination des types de contenants et de leur capacité maximale vise à :

- s'assurer que la substance qui compose le contenant offre un niveau de sécurité optimal compte tenu des propriétés du produit qui y sera emmagasiné;
- réduire le risque de propagation d'un incendie en fractionnant le volume total de produits inflammables et combustibles présents dans le milieu de travail;
- faciliter le combat d'incendie.

C'est la responsabilité de l'imprimeur de s'assurer que ses fournisseurs de matières inflammables ou combustibles lui envoient des contenants qui respec-

tent les prescriptions indiquées au tableau *Capacité maximale admissible des contenants et des citernes portables*.

### Les contenants de transvasement

Si le fournisseur doit satisfaire à des exigences de contenant et de capacité, il en va de même de l'imprimeur qui transvase un liquide inflammable ou combustible dans son établissement. L'imprimeur doit s'assurer que les contenants de transvasement qu'il achète sont appropriés aux liquides à transvaser et conformes à la norme NFPA 30-1996.

Par exemple, on peut transvaser une quantité de solvant dans un contenant en plastique à partir d'un baril d'origine en métal à condition que le contenant de plastique soit approuvé à cet effet et que la capacité maximale soit respectée. Par contre, il faut interdire le transvasement dans des contenants de plastique blanc (ex. bouteille d'eau de javel) puisqu'ils ne rencontrent aucune des normes précédentes.

Capacité maximale admissible des contenants et des citernes portables (Tableau 4-2.3 extrait de la norme NFPA 30-1996)					
Type de contenant	LIQUIDES INFLAMMABLES			LIQUIDES COMBUSTIBLES	
	Classe IA	Classe IB	Classe IC	Classe II	Classe III
Verre	1 chopine	1 pinte	1 gallon US	1 gallon US	5 gallons US
Métal (excepté les fûts DOT) ou plastique approuvé	1 gallon US	5 gallons US	5 gallons US	5 gallons US	5 gallons US
Bidons de sécurité	2 gallons US	5 gallons US	5 gallons US	5 gallons US	5 gallons US
Fûts métallique (spécification du DOT)	60 gallons US	60 gallons US	60 gallons US	60 gallons US	60 gallons US
Citernes portables et grands récipients pour vrac (GRV) métalliques approuvés	660 gallons US	660 gallons US	660 gallons US	660 gallons US	660 gallons US
Grand récipients pour vrac (GRV) en plastique rigide (UN 31H1 ou 31H2) et en composite (UN 31HZ1)	non autorisé	non autorisé	non autorisé	660 gallons US	660 gallons US
Polyéthylène - spécifications 34 du DOT, UN 1H1 ou permis par une dérogation du DOT	1 gallon US	5 gallons US	5 gallons US	60 gallons US	60 gallons US
Fûts en en fibres NMFC ou UFC type 2A, types 3A, 3B-H ou 3B-L ou type 4A	non autorisé	non autorisé	non autorisé	60 gallons US	60 gallons US

### L'électricité statique : un important facteur de risque!

Les solvants dégagent des vapeurs qui peuvent former avec l'air ambiant un mélange inflammable si on y ajoute une source d'ignition. L'électricité statique peut être cette source. Ignorer sa présence peut causer ... tout un choc!

### Quelques notions de base

Le solvant peut frotter sur un matériau quelconque (comme la paroi du contenant) et accumuler des charges d'électricité statique lorsqu'on le transporte, le mélange à une autre substance ou le transvase. Un arc électrique peut se produire à l'approche d'un autre matériau conducteur chargé, c'est ce que l'on nomme



une décharge électrostatique. Celle-ci est créée par le transfert instantané d'électrons entre deux corps qui ont accumulé une charge électrostatique différente. Le transfert effectué, les deux corps auront alors la même charge (ils reviennent donc au neutre), d'où l'importance de la mise à la masse.

Ce peut être le cas lorsqu'un solvant est transvasé d'un contenant à un autre. En effectuant cette opération, vous créez des conditions favorables à la production d'un arc électrique. Si celui-ci se produit et qu'il traverse un mélange air/vapeurs bien dosé, une explosion peut se produire.

Attention : l'être humain est un excellent porteur et conducteur d'électricité statique.

#### Mise à la masse

C'est-à-dire relié par un lien physique (ex. fil conducteur) à un autre élément conducteur qui canaliserait le déplacement des charges électriques plutôt que de favoriser la création d'un arc électrique dans l'air ambiant. Somme toute, il s'agit de mettre les deux contenants au même potentiel.

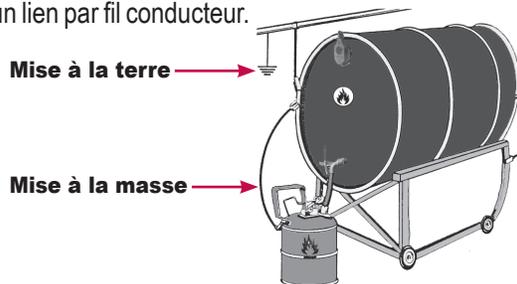
#### Mise à la terre

C'est-à-dire un lien à la terre assurant une sécurité qui draine le courant qui pourrait bifurquer de sa trajectoire et entraîner un choc ou des charges électrostatiques accumulées. Somme toute, il s'agit de décharger les équipements. Voir figure 1 en annexe, p 8.

## La prévention

La prévention consiste à éliminer la possibilité de générer un arc électrique en contrôlant à la source la production d'électricité statique. Des mesures de prévention s'imposent en matière d'entreposage et de transvasement de liquides inflammables.

- Tous les équipements (contenants, réservoirs, tuyauterie) doivent être mis à la masse ou à la terre selon l'installation.
- Il faut une mise à la masse permanente entre les contenants de métal et les équipements de transvasement (entonnoir, bec verseur, pompe). Cette mise à la masse peut être un contact direct ou un lien par fil conducteur.



- Si le fil conducteur est muni d'une pince, il faut s'assurer qu'il existe un contact métal/métal entre la pince et l'équipement relié. Attention : la peinture peut empêcher le contact métal/métal dont vous avez besoin.
- Le transvasement dans un contenant non conducteur (ex. plastique) à partir d'un contenant conducteur (ex. métal) n'exige pas une mise à la masse du contenant de plastique, mais le transvasement doit s'effectuer à l'aide d'un tuyau conducteur de longueur suffisante pour atteindre le fond du contenant de plastique. Il faut ensuite verser lentement.
- Pour réduire les risques de déversement lors de la manipulation des liquides de classe I ainsi que les liquides de classe II ou III chauffés à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair, le transvasement doit se faire selon l'une des façons suivantes :
  1. directement des contenants d'origine de 5 gal US (19 L) ou moins;
  2. à partir des bidons de sécurité<sup>2</sup>;
  3. par un réseau de canalisations fermé;
  4. au moyen d'un dispositif antisiphonnement de soutirage (ex. une pompe) par un orifice situé au sommet du réservoir ou du contenant;
  5. par gravité au moyen d'une vanne ou d'un robinet à fermeture automatique répertorié.
- Les zones de transvasement doivent respecter les exigences suivantes :
  1. être éloignées des sources d'inflammation ou isolées par une structure résistant au feu;
  2. être dotées d'un système de drainage ou d'un autre moyen pour contenir les fuites (ex. bac de rétention);
  3. être suffisamment ventilées naturellement ou mécaniquement pour maintenir la concentration de vapeurs à moins de 25% de la limite inférieure d'inflammabilité.
- Il existe également des événements utilisés pour les barils placés horizontalement ou verticalement. Ceux-ci relâchent automatiquement la pression à l'intérieur du baril lorsqu'elle est trop élevée. Ils possèdent également un dispositif antiretour de flammes qui protège le contenu.



2. Bidon de sécurité : tout récipient approuvé d'une capacité maximale de 5 gal US (18,9 L), comportant un couvercle et un obturateur de bec verseur fermés par ressort et conçus pour laisser échapper la pression de façon sécuritaire lorsque le bidon est exposé au feu.

## L'entreposage, une question d'aménagement

Les exigences de la norme NFPA 30-1996 varient en fonction du type d'aire d'entreposage. Les pièces intérieures et les pièces isolées sont les principaux types d'aires d'entreposage intérieur que l'on retrouve en imprimerie.

### Exemples d'entreposage dans une pièce intérieure



La norme NFPA 30-1996 identifie quatre types d'aires d'entreposage intérieur. Il peut s'agir d'une pièce intérieure, d'une pièce isolée, d'un bâtiment attenant (dont seul un mur est mitoyen avec un autre bâtiment servant à d'autres usages) ou d'un entrepôt de liquides (contigu ou séparé).

## L'entreposage dans une pièce intérieure

Située complètement à l'intérieur de l'établissement, cette pièce ne possède aucun mur donnant sur l'extérieur. Plusieurs éléments sont à respecter.

- Les murs, le plafond et le plancher doivent offrir une résistance au feu d'au moins 1 heure si le plancher couvre une superficie plus petite que 150 pi. carrés et de 2 heures si la superficie est plus grande que 150 pi. carrés.
- La porte donnant accès à cette pièce doit offrir une résistance au feu correspondante à celle des murs et doit normalement être maintenue fermée. Elle peut rester ouverte si elle est équipée d'un dispositif homologué de fermeture automatique en cas de feu. La porte doit ouvrir vers l'extérieur.

Degré de résistance au feu des portes coupe-feu selon le degré de résistance requis des murs (Tableau 4-4.2.2 extrait de la norme NFPA 30-1996)

Degré de résistance au feu du mur (heures)	Degré de résistance au feu de la porte (heures)
1	3/4
2	1 1/2
4	3

- Pour les pièces intérieures construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, un moyen de confinement (ex. seuil, muret, rampe, tranchée ouverte et grillagée) doit être mis en place de façon à retenir le volume maximum de liquide pouvant être accidentellement déversé. S'il s'agit d'une tranchée, celle-ci doit

être branchée à un système de drainage. Pour les pièces intérieures construites après le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le moyen de confinement doit être en tout point conforme aux exigences du schéma 4-4.2.6 de la norme NFPA 30-1996.

- L'appareillage et le câblage électriques doivent aussi répondre à des critères précis dont voici un aperçu.

**4-4.2.9** L'appareillage électrique et le câblage des pièces intérieures où l'on stocke des liquides de classe I doivent convenir aux endroits de classe I, division 2. L'appareillage électrique et le câblage des pièces intérieures servant uniquement au stockage de liquides de classe II et III doivent convenir à l'usage général.

**4-4.2.10** Aux points de distribution de liquides de classe I ou de liquides de classe II ou III à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair, l'appareillage électrique et le câblage doivent convenir aux endroits de classe I, division 2. De plus, l'appareillage électrique et le câblage situés à moins de 3 pi (0,9 m) de dispositifs de distribution doivent convenir aux endroits de classe I, division 1.

L'appareillage et le câblage électriques peuvent être d'usage courant si la pièce ne sert qu'à entreposer des liquides combustibles (classes II et III).

**Les directives de la norme NFPA 30-1996 sont exigeantes : consultez un maître électricien ou un spécialiste.**

- Les pièces intérieures doivent être équipées d'un système de ventilation par gravité ou par action mécanique fonctionnant en permanence. Seul un système de ventilation par action mécanique est permis là où l'on transvase des liquides inflammables de classe I.

Limites de stockage dans les pièces intérieures (Tableau 4-4.4.2 extrait de la norme NFPA 30-1996)

Surface totale du plancher (pi <sup>2</sup> )	Protection par extincteurs automatiques	Quantité totale admissible (gal US/ pi <sup>2</sup> de surface de plancher)
≤ 150	Non	2
	Oui	5
> 150 et ≤ 500	Non	4*
	Oui	10

\* Pour les liquides de classe 1A et 1B, ne pas excéder les quantités spécifiées au tableau 4-4.4.1, p 6.



Le système de ventilation doit être en mesure de capter l'air vicié à moins de 12 pouces (30 cm) du sol. Une conduite (ou plusieurs) d'amenée d'air frais doit être installée à moins de 12 pouces (30 cm) du sol, sur le mur opposé à celui de la capture, de façon à prévenir l'accumulation des vapeurs inflammables. Le système de ventilation doit prévoir un apport d'air frais de 1 pi<sup>3</sup>/min par pi<sup>2</sup> de surface de plancher (0,3 m<sup>3</sup>/min/m<sup>2</sup>).

La ventilation doit permettre de toujours garder la concentration des vapeurs de solvant inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité.

Les systèmes de ventilation mécanique des pièces où l'on transvase des liquides inflammables doivent être pourvus d'une alarme sonore indiquant les défaillances du système.

- Lorsque la pièce n'est pas munie d'un système d'extincteurs automatiques, une distance minimale de 36 pouces (90 cm) doit être maintenue en tout temps entre le dessus de la pile de contenants et le toit de la pièce.
- Les limites d'entreposage quant au nombre de contenants de liquides inflammables et combustibles que l'on peut retrouver dans une pièce intérieure varient en fonction de la présence ou non d'un système d'extincteurs automatiques (stockage protégé /stockage non protégé), comme l'indique le tableau *Limites de stockage dans les pièces intérieures*.
- Un extincteur portatif doit se trouver à moins de 10 pieds (3m) de la porte d'accès à l'extérieur de l'aire d'entreposage. Les produits réagissant avec de l'eau ne doivent pas être entreposés avec des contenants de liquides inflammables ou combustibles.

- Lorsqu'un solvant s'écoule d'un robinet fixé à un contenant métallique, ce robinet doit être muni d'un dispositif de rappel qui assure sa fermeture automatique lorsqu'on le relâche. Ce dispositif prévient les débordements accidentels en cas d'incendie.
- Des pièces de bois d'au moins 1 pouce (2,5 cm) d'épaisseur nominale peuvent être utilisées pour les rayonnages, étagères, lattis d'arrimage, bordures de retenue, revêtements de plancher, etc.

### L'entreposage dans une pièce isolée

Située à l'intérieur de l'établissement, cette pièce possède au moins un mur extérieur.

#### Exemples d'entreposage dans une pièce isolée



- Les murs, le plafond et le plancher doivent offrir une résistance au feu d'au moins 1 heure si le plancher couvre une superficie plus petite que 300 pi. carrés et de 2 heures si la superficie est plus grande que 300 pi. carrés.
- Les murs extérieurs doivent avoir des ouvertures d'accès non combustibles de façon à permettre le combat d'incendie (ex. porte, fenêtre, panneau et bâtiments attenants). Sinon, l'aire d'entreposage est considérée comme étant une pièce intérieure.
- Comme dans le cas d'une pièce intérieure, les limites d'entreposage des liquides inflammables et combustibles dans les pièces isolées varient selon que la pièce est équipée ou non d'un système d'extincteurs automatiques. Le responsable de l'établissement doit s'assurer de respecter les normes d'entreposage que l'on retrouve dans le tableau *Stockage non protégé à l'intérieur de liquides en contenants, en citernes portables et en grands récipients pour vrac (GRV)*.

### Stockage non protégé à l'intérieur de liquides en contenant, en citernes portables et en grands récipients pour vrac (GVR) - (Tableau 4-4.4.1 extrait de la norme NFPA 30-1996)

Classe	Contenants			Citernes portables et grands récipients pour vrac (GRV)			Grands récipients pour vrac (GRV) en plastique rigide et en composite		
	Hauteur max. de la pile (pi)	Qté max. par pile (gal US)	Qté totale max. (gal US) <sup>1</sup>	Hauteur max. de la pile (pi)	Qté max. par pile (gal US)	Qté totale max. (gal US) <sup>1</sup>	Hauteur max. de la pile (pi)	Qté max. par pile (gal US)	Qté totale max. (gal US) <sup>1</sup>
IA	5	660	660	-	non autorisé	-	-	-	-
IB	5	1375	1375	7	2000	2000	-	-	-
IC	5	2750	2750	7	4000	4000	-	-	-
II	10	4125	8250	7	5500	11000	7	4125	8250
IIIA	15	13750	27500	7	22000	44000	7	13750	27500
IIIB	15	13750	55000	7	22000	88000	7	13750	55000

1. S'applique uniquement aux pièces isolées et aux bâtiments attenants.



- Si la pièce isolée est munie d'un système d'extincteurs automatiques, le responsable de l'établissement doit consulter l'un des tableaux de référence contenus à la section 4-8 de la norme NFPA 30-1996.
- Les exigences de la norme quant aux portes, aux moyens de confinement, à l'appareillage et au câblage électrique de même qu'au système de ventilation sont les mêmes que celles concernant les pièces intérieures.

### Les armoires de stockage

De construction robuste et faisant l'objet de normes de fabrication très strictes, les armoires de stockage constituent une solution intéressante pour entreposer de petites quantités de liquides inflammables ou combustibles.

Cependant, ces armoires sont dispendieuses et les quantités de liquides qu'il est permis d'y entreposer sont limitées : 454 litres (120 gal US) de classes I, II et IIIA (de cette quantité, pas plus de 227 litres (60 gal US) de classes I et II).

Une solution pourrait consister à multiplier le nombre de ces armoires mais, outre l'augmentation du coût d'acquisition, la norme NFPA 30-1996 oblige une distance de 30 m (100 pi.) entre chaque îlot de trois armoires. Toutefois, s'il y a des extincteurs automatiques, il peut



y avoir jusqu'à six armoires par îlot. Il s'avère souvent plus profitable d'investir dans la construction d'une pièce d'entreposage intérieure ou isolée.

### Stockage en dehors des pièces d'entreposage intérieures

De façon générale, l'entreposage des liquides inflammables et combustibles en imprimerie est considéré comme une activité secondaire. Des quantités limitées de liquide inflammable ou combustible peuvent être entreposées en dehors des aires de stockage définies telles que les armoires de rangement, les autres aires de stockage intérieures, les entrepôts polyvalents ou autres aires de traitement<sup>3</sup> séparées du reste de l'établissement par une cloison à degré de résistance de feu de 2 heures ou plus. Ces quantités sont indiquées dans le tableau *Activité secondaire*.

La norme NFPA 30-1996 exige que chaque aire de travail où l'on retrouve un tel entreposage soit à l'intérieur dans un compartiment résistant au feu : c'est-à-dire une partie du bâtiment séparée du reste du bâtiment par une construction ayant une résistance au feu d'au moins 1 heure et dont toutes les ouvertures de communication (ex. portes, fenêtres) sont adéquatement protégées par un dispositif ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure.

Il est permis d'entreposer, à l'extérieur des aires de stockage identifiées, la quantité de liquide nécessaire aux besoins de production pour une période continue de 24 heures même lorsque celle-ci excède les quantités spécifiées au tableau *Activité secondaire*. Dans tous les cas, les mesures de prévention demeurent applicables. (voir p 4)

Activité secondaire	
La somme des quantités suivantes dans chaque compartiment résistant au feu	
Classe IA	95 L (25 gal US 21 gal imp)
Classes IB, IC II ou III : en contenants	454 L (120 gal US 100 gal imp)
Classes IB, IC II ou IIIA : 2 citernes portables	2498 L (660 gal US 550 gal imp) chacun
Classes IIIB : 20 citernes portables	2498 L (660 gal US 550 gal imp) chacun

### Références

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)  
NFPA 30-1996 Code des liquides inflammables et combustibles

3. Aire de traitement : endroit où l'on réalise le traitement physique ou chimique. Ex. préparation, séparation, changement d'état.



## Annexe

Figure 1

Exemple de mise à la terre et mise à la masse

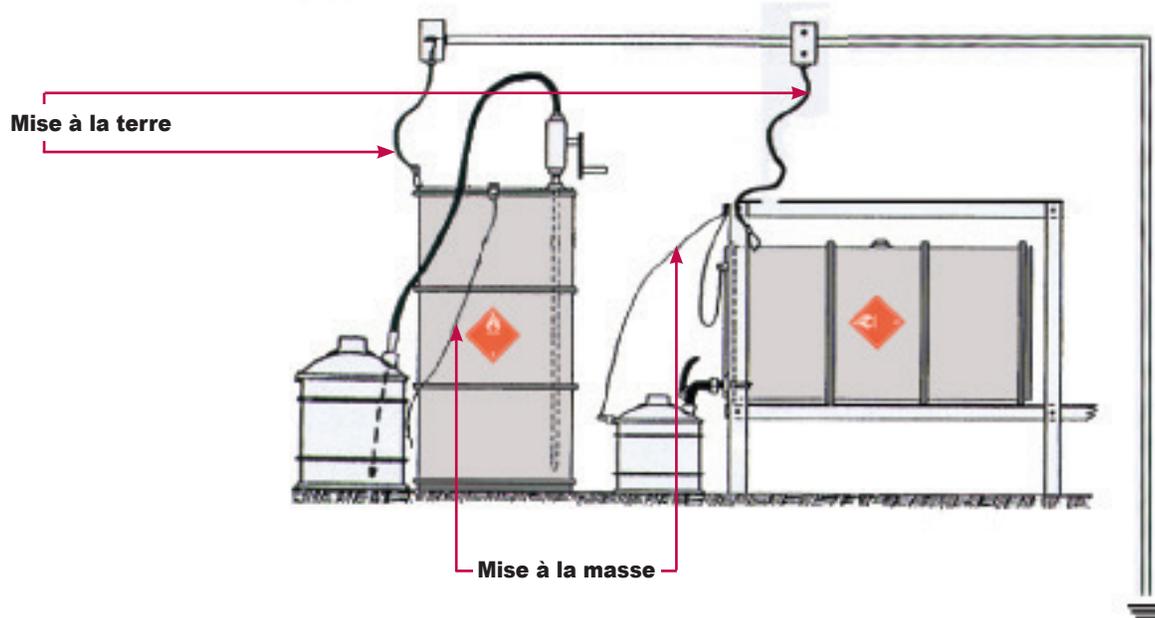


Figure 2

Exemple d'une salle d'entreposage dans une pièce isolée

